

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.992 du 21 mars 2002

A. 112.101/XI-15.518

En cause : **ORLANS** Manuel,
ayant élu domicile
rue de Nalinne 35
6010 Couillet,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par Manuel ORLANS qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision du conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice du 31 août 2001, notifiée le 31 août 2001, décidant de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise préalablement par le conseil de classe de l'Institut d'Enseignement Technique Notre-Dame";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été inscrit durant l'année scolaire 2000-2001 en qualité d'étudiant à l'Institut d'enseignement technique Notre-Dame, en 6^e année d'humanités, qualification technique, option "éducation physique et animation socio-culturelle"; que le bulletin du requérant du mois de décembre 2000 montre qu'il n'a pu, en raison de son absentéisme, être évalué (appréciation NE) dans sept des quinze branches évaluables; que la même appréciation NE lui a été attribuée dans le bulletin de Pâques à six reprises; que le professeur titulaire pointait dans ce bulletin "11 absences et 2 arrivées tardives" et que le requérant "n'a toujours pas remis son travail", tandis que le conseil de classe a apporté l'appréciation suivante :

" Année compromise. La dernière période sera déterminante pour la réussite de ton année scolaire.";

que le résultat final obtenu par le requérant en juin 2001, sur 15 disciplines notées, a été de 7 A (acquis - l'élève obtient plus de la moitié des points), 7 NE (non évaluable - pour être évaluable en fin d'année, l'élève doit atteindre au total un minimum de 60 points) et 1 NA (non acquis - l'élève obtient moins de la moitié des points); qu'à la suite de la délibération, le conseil de classe a décidé de délivrer au requérant une attestation d'orientation C, motivée de la manière suivante :

" 7 NE et 1 NA. Ton absentéisme et tes échecs ne te permettent pas de réussir ton année scolaire et c'est bien dommage.

Qualification.

Tu dois rentrer ton carnet de stage complété et faire un stage de vacances de 10 jours pour le réussir. Courage";

que le requérant ayant, contre cette décision, introduit un recours interne, le conseil de classe a décidé de maintenir l'attestation d'orientation C; que cette décision est ainsi motivée :

" La réussite de votre année scolaire vous a été refusée car, comme il est indiqué dans le bulletin au point n° 10 "un élève est délibérable si il est évalué sur au moins les trois-quarts des cours" et à la page n° 2 "pour être évaluable en fin d'année, l'élève doit arriver à un total de 60 points minimum. L'élève est donc on évaluable en fin d'année si, au vu de ses absences, il n'arrive pas à un total calculé sur 60 points au moins".

Sur 15 branches, vous avez 7 N.E. (Non évaluable) ce qui dépasse de loin la tolérance autorisée.

De plus, nous vous avons tenu au courant de votre situation scolaire à chaque période par l'intermédiaire du bulletin.

En conséquence, la décision du Conseil de classe, suite à votre recours, est donc maintenue, c'est-à-dire une A.O.C.";

que le 9 juillet 2001, le requérant a introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel; que le 31 août 2001 le conseil de recours a pris la décision suivante :

" (...)

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Après examen du dossier;

Considérant le programme d'études suivi;

Considérant que l'élève n'a pas satisfait à l'ensemble de la formation;

Considérant que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

(...)"

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que "toutes les critiques que le requérant formule sont étrangères à l'acte attaqué", qu' "elles ont trait au contenu des décisions du conseil de classe de

l’Institut d’Enseignement Technique Notre-Dame” et qu’ “aucun moyen ne critique l’acte attaqué et ne permettrait au Conseil d’Etat d’en prononcer l’annulation”;

Considérant que l'exception est liée aux moyens; qu'elle sera examinée en même temps que ceux-ci;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de “bonne administration” qui comporte notamment le droit de sécurité juridique; qu’il fait valoir qu’alors que “le conseil de classe savait (au moment de la remise du bulletin de Pâques) que le bulletin du requérant présenterait fin d’année, dans la rubrique «TOTAUX», une mention «N.E.» dans sept branches, étant entendu que lors de la remise dudit bulletin à Pâques, celui-ci présente déjà dans ces sept branches un total inférieur à 40 points”, celui-ci a déclaré explicitement “Année compromise. La dernière période sera déterminante pour la réussite de ton année scolaire”, reconnaissant ainsi “que la situation n’est pas définitivement compromise et qu’en fonction des résultats enregistrés durant la période de juin (4^{ème} période) le requérant pourra toujours réussir son année scolaire et se voir délivrer une attestation de type A”, de sorte que “la décision de délivrance d’une attestation C par le Conseil de Classe (qui) repose et a été motivée exclusivement par la présence dans les résultats totaux des sept cotations «N.E.»” est “contraire et à tout le moins contradictoire aux considérations émises lors de l’évaluation de la troisième période par le Conseil de classe, les conditions émises à ce moment ayant incontestablement été respectées ultérieurement par le requérant”;

Considérant que la partie adverse fait valoir que “les reproches adressés par le requérant le sont à l’encontre des décisions du conseil de classe et non pas à l’encontre de l’acte attaqué”;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 78, 1° et suivants de l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre, du règlement des études tel qu’adopté par l’Institut d’Enseignement technique Notre-Dame en référence à l’article 78, § 1^{er} du décret précité et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle; qu’il fait valoir qu’ “il ressort principalement des directives retrouvées en préambule du bulletin scolaire et du règlement des études établi par l’établissement scolaire

fréquenté par le requérant, que «pour être évaluable en fin d'année, l'élève doit arriver à un total sur 60 points au minimum» (sur 80 en jeu), que «l'élève n'est donc pas évaluable en fin d'année si, au vu de ses absences, il n'arrive pas à un total calculé sur 60 points au minimum», qu' «un élève est délibérable si il est évalué sur au moins les 3/4 des cours» et qu' «au-delà de 4 branches non-acquises (...) l'élève reçoit une attestation C»; qu'il soutient qu'en l'espèce «le Conseil de classe n'a (...) pas tenu compte du critère précité qui veut qu'un élève est délibérable si il est évalué sur au moins les 3/4 des cours», que «le Conseil de classe, qui a décidé de délibérer, a en conséquence considéré, en agissant de la sorte, que les 7 évaluation «N.E.» retrouvées dans les résultats totaux n'étaient pas déterminantes, sans quoi il n'aurait pas délibéré conformément aux normes visées dans le bulletin» et que «l'on se trouve en conséquence une nouvelle fois confronté à un problème de motivation liée au fait que la décision de délivrance d'attestation C se fonde quant à elle exclusivement sur cet élément»;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant, en ce qu' «il reproche (...) d'avoir délibéré ses résultats, alors que, compte tenu du fait que sept mentions «non évaluables» lui avaient été attribuées, le Conseil de classe ne pouvait délibérer sur son cas» est dépourvu d'intérêt à soulever ce moyen puisque «ce faisant, il remet en cause une appréciation de la partie adverse qui lui a été plus favorable que ce que prévoit le règlement des études»; qu'à titre subsidiaire il constate que l' «argumentation (du requérant) est étrangère au contenu de l'acte attaqué, lequel s'est substitué à la décision du Conseil de classe»;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose notamment ce qui suit:

" Article 98.

§ 1^{er}. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

(...)

§ 3. La décision du Conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

(...)"

qu'il résulte de cette disposition que le Conseil de recours, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, dispose des mêmes pouvoirs que le Conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci; qu'il s'en déduit aussi qu'il n'est pas tenu par les appréciations portées antérieurement par le Conseil de classe et qu'il doit prendre en considération tous les éléments du dossier; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard aux critiques formulées par le requérant au sujet des décisions initiales du Conseil de classe;

Considérant d'autre part, que le point 5.6, § 5, du règlement des études de l'Institut d'Enseignement Technique Notre-Dame prévoit ce qui suit :

" Pour être évaluable en fin d'année, l'élève doit avoir été évalué sur un total de 60 points au minimum. L'élève est donc non évaluable en fin d'année si, au vu de ses absences (justifiées ou non justifiées), il n'arrive pas à un total calculé sur 60 points au moins ";

que le point 2 des directives qui figurent en préambule du bulletin scolaire précise d'autre part que "sur base des jours d'absences injustifiées, le conseil de classe de fin d'année peut décider du non-passage de l'élève concerné dans l'année ou le cycle supérieur" et que "de fait, ceci se justifie par une impossibilité de l'élève à évoluer correctement dans ses apprentissages s'il n'est pas régulièrement présent au cours"; que le point 10 des mêmes directives prévoit encore qu' "un élève est délibérable si il est évalué sur au moins les 3/4 des cours"; qu'en l'espèce, le requérant n'a été évalué que sur 8 des 15 matières de l'année; que le Conseil de recours n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C, sur la base de la considération, non critiquée en termes de requête, que "selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit"; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un mars deux mille deux par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.